



Arrêt

n° 146 325 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
représenté par ses parents :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par X et X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de parents de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2014, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 12 septembre 2013.

Le 16 septembre 2013, elles ont introduit une demande d'asile.

Par un courrier recommandé du 3 octobre 2013, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de l'enfant [D.A.].

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile des parties requérantes aux autorités espagnoles compétentes.

Les 24 et 31 janvier 2014, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée respectivement à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes.

Le 24 février 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de l'enfant [D.A.].

Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des parties requérantes, une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Conformément à l'article 9.2 du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 février (sic) 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en date du 31.01.2014, les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé.

Les intéressés invoque un problème de santé chez l'enfant [D.A.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Espagne, pays de reprise sur base des accords précités.

Dans son rapport du 24.02.2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, l'Espagne.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

Le 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26quater, décisions qui ont été notifiées le même jour.

Le 30 avril 2015, le Conseil de céans a annulé les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater) par un arrêt n° 144 667.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit par la première partie requérante – l'enfant [D.A.] – dès lors que les deuxième et troisième parties requérantes n'indiquent pas dans la requête qu'ils agissent en qualité de représentant légaux de celle-ci qui par ailleurs, étant mineure, n'a pas la capacité juridique pour agir au jour de l'introduction de la requête.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée a pour destinataires les deuxième et troisième parties requérantes et leur enfant mineur [A.D.] et fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite pour raisons médicales relativement à l'état de santé de ce dernier et,

d'autre part, que la requête est libellée comme suit : « Pour : L'enfant [A.D.] (...) Et ses parents : Monsieur [V.D.] (...) Madame [L.H.] ».

Le Conseil estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, le présent recours doit être considéré, au terme d'une lecture bienveillante, comme étant valablement introduit par les deuxième et troisième parties requérantes en leurs noms propres, mais également au nom de leur enfant mineur [A.D.].

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 144 667 du 30 avril 2015 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 4 septembre 2014 ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans du 30 avril 2015, n° 144 667 au motif que le transfert des parties requérantes vers le pays responsable du traitement de leur demande d'asile – en l'occurrence l'Espagne – n'a pas été effectué dans le délai de 6 mois prévu à cet effet par le Règlement Dublin II en manière telle que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Or, le Conseil relève que la décision attaquée déclare non-fondée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, considérant que « *l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager (...) d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, l'Espagne.* »

Il résulte de ce qui précède qu'il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué, dont la motivation se fonde sur une appréciation de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médical requis pour l'enfant en Espagne dès lors que ce pays n'est plus responsable du traitement de la demande d'asile.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision, prise le 28 février 2014, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY